



AQDMD

Collectif Québec

Association québécoise pour
le droit de mourir dans la dignité

Monsieur le Président,

Depuis un bon moment déjà, nous, du Collectif Québec, nous penchons sur le droit des infirmières praticiennes spécialisées d'administrer l'aide médicale à mourir (AMM). Nous vous présentons d'abord un résumé de nos recherches. Puis, en pièce jointe, vous trouverez les recommandations que nous vous adressons et que nous aimerions discuter avec vous dans un proche avenir.

1. Projet de Loi 43 déposé le 9 octobre 2019 – Loi modifiant la Loi sur les infirmières et infirmiers et d'autres dispositions

À cette occasion, l'Association des infirmières praticiennes spécialisées du Québec (AIPSQ) a clairement pris position dans un Mémoire déposé à la Commission de la santé et des services sociaux de l'Assemblée nationale du Québec. À la recommandation 8, on peut lire : Permettre aux IPS d'administrer l'aide médicale à mourir. La Loi 43 a été adoptée le 17 mars 2020 sans que ce droit y soit inclus.

2. Rapport sur l'évolution de la *Loi concernant sur les soins de fin de vie*

La Loi sur les soins de fin de vie au Québec mentionne à l'article 76 que le ministre doit, tous les 5 ans, faire rapport au gouvernement sur l'application de la loi. Le ministre de la Santé et des Services Sociaux du Québec a constitué le 31 mars dernier la Commission spéciale sur l'évolution de la *Loi concernant les soins de fin de vie*. La toute première rencontre PRIVÉE des membres de la Commission s'est tenue jeudi matin 16 avril 2021. Le Ministre doit faire un rapport au gouvernement sur l'application de la Loi avant le 19 novembre 2021.

3. Contexte favorable pour reprendre le débat sur les IPS et l'aide médicale à mourir

Le 13 avril dernier, le Collectif Québec a fait parvenir ses commentaires à la Commission spéciale ci-haut mentionnée. Le texte suivant sera transmis aux parlementaires qui en sont membres :

« Nous sommes un collectif de personnes de la région de Québec préoccupé depuis quelques années par l'accessibilité aux soins de fin de vie. En 2020, lors des travaux préalables à l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé, l'Association des infirmières praticiennes spécialisées du Québec (IPS) recommandait dans son mémoire de donner aux IPS la possibilité d'administrer l'aide médicale à mourir comme c'est le cas dans les autres provinces canadiennes et comme le permet le Code criminel. De plus, Madame McCann, alors ministre de la Santé et des Services Sociaux, a manifesté son ouverture à reconsidérer cette recommandation lorsque la Loi concernant les soins de fin serait modifiée. Nous croyons le moment venu d'aborder cette question tant dans une perspective d'accessibilité, que de qualité et de sécurité des soins de fin de vie. Merci de la traiter dans l'exercice de votre mandat. »

Nous vous remercions de votre attention et du suivi que vous donnerez à nos recommandations énoncées en pièce jointe. Pour ce faire, nous vous invitons à une brève discussion lors de la rencontre Zoom de notre Collectif, lundi 26 avril prochain, entre 16 heures et 17 heures.



AQDMD

Collectif Québec

Association québécoise pour
le droit de mourir dans la dignité

Veillez accepter, monsieur le Président, nos chaleureuses salutations.

Le Collectif Québec/AQDMD

Recommandations : Les infirmières et infirmiers praticiens spécialisés et l'aide médicale à mourir

Considérant que :

1. Actuellement au Québec, en vertu de la Loi concernant les soins de fin de vie, seuls les médecins peuvent offrir l'aide médicale à mourir ;
2. La loi canadienne de 2016 et le Code criminel permettent actuellement aux infirmières praticiennes spécialisées (IPS) d'administrer l'aide médicale à mourir ;
3. L'Association des infirmières praticiennes spécialisées du Québec recommande que les IPS se voient confier la responsabilité de l'administration de l'aide médicale à mourir ;
4. Les IPS du Québec reçoivent une formation de qualité dans les universités québécoises ;
5. Le Collège des médecins du Québec, par la voix de son Président, D^r Mauril Gaudreault, a demandé d'autoriser les infirmières praticiennes spécialisées à pratiquer l'aide médicale à mourir ;
6. Dans tout le Canada, à l'exception du Québec, les infirmiers/ères praticiens/ennes spécialisés/es exercent déjà cette responsabilité ;
7. L'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec se dit favorable à traiter des enjeux légaux et cliniques pour autoriser les infirmières praticiennes spécialisées à offrir l'aide médicale à mourir ;
8. Le droit des IPS de pratiquer l'AMM n'avait pas été réglé au moment de la Loi 43, Madame McCann, alors ministre de la Santé et des Services Sociaux, avait indiqué qu'elle était disposée à réexaminer la question lorsque la Loi sur les soins de fin de vie serait révisée.
9. Le rôle et les compétences des infirmières praticiennes dans la prestation des soins palliatifs de fin de vie sont reconnus ;
10. Autoriser les IPS à offrir l'AMM contribuerait à accroître l'accessibilité à l'aide médicale à mourir pour les personnes qui en font la demande, sachant que plusieurs médecins font le choix de ne pas pratiquer l'AMM.

En tant que membres de l'AQDMD et du Collectif Québec, nous recommandons :

1. Que l'AQDMD inclut dans ses objectifs l'appui aux modifications législatives nécessaires pour que les IPS soient autorisées à pratiquer l'aide médicale à mourir.
2. Que l'AQDMD prenne position publiquement.
3. Que l'AQDMD profite des travaux de la Commission spéciale sur l'évolution de la loi concernant les soins de fins de vie pour recommander que les IPS soient autorisées à pratiquer l'AMM au Québec, et donc que dans le mémoire qu'elle soumettra probablement à la Commission spéciale soit mentionné spécifiquement ce point.

Note : Nous pourrions collaborer à la rédaction de la section du mémoire qui traiterai du droit des IPS de pratiquer l'aide à mourir.



AQDMD

Collectif Québec

Association québécoise pour
le droit de mourir dans la dignité

2021-05-27 – Réponse du Président de l’AQDMD, Dr Georges L’Espérance.

Bonjour Mesdames et Monsieur,

Au fil des ans depuis 2016, ma position sur le sujet des IPS a évolué et je suis favorable à votre requête: il n’y a pas de raison de faire autrement que le reste du Canada où près de 10 % des AMM ont été prodiguées par des IPS.

À ce sujet, je vous suggère de modifier votre document à l’item 6 :

6. Dans la majorité des provinces canadiennes, les infirmières praticiennes spécialisées exercent déjà cette responsabilité ;

Modification suggérée :

6. Dans tout le Canada, à l’exception du Québec, les infirmiers/ères praticiens/ennes spécialisés/es exercent déjà cette responsabilité ;

Je parlerai de cette option demain lors du CA de l’AQDMD pour obtenir leur opinion, même si je connais déjà celle d'une des membres...!

Aussi : je procéderai à un sondage informel dans notre forum de discussion de mds prestataires, même si connais déjà une partie de la réponse suite à des discussions antérieures...malheureusement, même des mds impliqués dans l’AMM ont une forte tendance corporatiste...

Je pourrais probablement être disponible jeudi fin de pm (à partir de 18 hres) pour réunion web et certainement vendredi n’importe quand.

Georges L’Espérance